سلطة الضبط
للبريد و المواصلات السلكية و اللاسلكية
arpt

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة الضبط للبريد و المواصلات السلكية و اللاسلكية
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°12 SP/PC/ARPT/2013 du 30 /01 /2013

PORTANT PROCEDURE D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 08, 10, 13, 41 et 42;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des membres du conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharrem 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le règlement intérieur de l'ARPT ;
- Vu la décision N°12/PC/ARPT/12 du 16/04/2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;
  - Considérant le 6e tiret du 1er alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui dispose que : « l'autorité de régulation a pour mission :
    - (…) ;
    - D'octroyer les autorisations d'exploitation, d'agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;
    - (…) » ;
  - Considérant le 1er alinéa de l'article 41 de la loi 2000-03 sus visée qui stipule que : « tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :
    - Connecté à un réseau public des télécommunications,
    - Fabriqué pour le marché intérieure ou être importé,
    - Détenu en vue de la vente ou être mis en vente,
    - Distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité,

    Est soumis à un agrément. »
  - Considérant le 2e alinéa de l'article 41 de loi 2000-03 sus visée qui prévoit que l'agrément des équipements et installations radioélectrique est délivré par l'ARPT ou par un laboratoire qu'elle agrée conformément à la réglementation en vigueur ;
  - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 30/01/2013 (PV n°09 du 30/01/2013).

DECIDE

Article 1er:

La présente décision a pour objet de fixer la procédure d'agrément des équipements terminaux de télécommunications et des installations radioélectriques conformément aux dispositions de la loi 2000-03.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi 2000-03 sus visée, l'ARPT délivre des certificats d'agrément pour tout équipement terminal de télécommunications ou installation radioélectrique destiné à être connecté à un réseau public de télécommunication, à être fabriqué pour le marché intérieur ou être importé, à être détenu en vue de la vente ou être mis en vente à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité.

Ne sont pas visés par la présente décision, les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle,

Article 3:

Toute personne physique ou morale de droit algérien sollicitant l'agrément d'un équipement terminal de télécommunications ou d'une installation radioélectrique doit le faire auprès de l'ARPT par le dépôt d'une demande de certificat d'agrément.

La demande de certificat d'agrément est constituée de deux dossiers, l'un administratif et l'autre technique.

- Dossier administratif :#
  - Les annexes 01, 02, 03 dûment renseignées, datées, signées et cachetées avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
  - Une copie du registre de commerce légalisée par le Centre National du Registre de Commerce avec le code d'activité :
    - 408 413 pour l'importation du matériel lié à la téléphonie.
    - 408 408 pour l'importation des équipements sensibles conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.
  - Les statuts de la société ;
  - Une copie de la carte d'immatriculation fiscale légalisée ;
  - Une copie de certificat d'existence et de la carte d'immatriculation fiscale légalisée pour les sociétés étrangères qui exercent en Algérie dans la cadre d'un contrat ;
  - La déclaration de conformité originale, délivrée par le constructeur conforme à la norme ISO 17050 (17050-1 et 17050-2), signée et cachetée;
  - La lettre de délocalisation signée et cachetée, délivrée par le constructeur dans le cas ou l'équipement n'est pas fabriqué dans son pays d'origine ;
  - La déclaration de conformité et la lettre de délocalisation doivent être contresignées par le responsable du bureau de liaison, dans le cas où le constructeur est représenté en Algérie;
  - La confirmation de signature de la personne habilitée à signer la déclaration de conformité et la lettre de délocalisation, délivrée par le constructeur et adressée par voie postale à Monsieur le Directeur Général de l'ARPT ;

- La confirmation de signature des personnes habilitées à signer au nom du bureau de liaison lorsque ce dernier est représenté en Algérie ;
- Une copie du contrat de distribution et de partenariat avec le constructeur pour l'importation des terminaux de téléphonie mobile;
- Une copie du certificat d'agrément pour les opérateurs dans les activités portant sur les équipements sensibles (type1, type2) conformément au décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 sus visé ;
- Une copie de l'autorisation d'exploitation dans le cas des équipements sensibles.

- Dossier technique :
  - Le manuel d'utilisation ;
  - Le descriptif technique de l'équipement ;
  - Les rapports de tests émanant d'un laboratoire accrédité à la norme ISO/IEC 17025 en matière de:
    - Sécurité électrique ;
    - Compatibilité électromagnétique ;
    - Spectre radioélectrique (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques et installations radioélectriques) ;
    - Débit d'absorption spécifique (SAR) (exigé uniquement pour les équipements terminaux radioélectriques)
  - L'échantillon du matériel à présenter lors du dépôt de dossier de demande de certificat d'agrément doit contenir les informations citées ci-après.
    - Marque :……
    - Modèle :……
    - Numéro de série : ……
    - Marquage CE :……..
    - Pays de fabrication :……..

Durant l'instruction du dossier de demande de certificat d'agrément, le requérant est tenu de fournir toute information et pièces complémentaires, notamment celles relatives à la destination et l'utilisation de l'équipement, le certificat de test du laboratoire et le certificat de conformité de l'organisme impliqué dans l'évaluation de la conformité.

Tout dossier incomplet ne peut être réceptionné.

Article 4:

Pour le retrait de l'échantillon auprès des Douanes Algériennes, le demandeur d'agrément doit déposer un dossier administratif et technique complet de demande de certificat d'agrément auprès de l'ARPT.

Un document lui sera délivré par l'ARPT pour ce faire, dans un délai n'excédant pas les 4 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 5:

Toute demande de certificat d'agrément d'un terminal de téléphonie mobile (terminaux 2G, 3G et plus, Tablettes 2G, 3G et plus, Modems 2G, 3G et plus) doit être accompagnée de trois (03) échantillons sur lesquels seront effectués les tests de conformité.
Les tests seront effectués sur les 3 échantillons.

Si ces derniers sont concluants le certificat d'agrément est délivré,

Si au moins deux échantillons subissent des tests non concluants la demande de certificat d'agrément est rejetée.
Si l'un des 3 échantillons ne répond pas aux normes, un 4ème échantillon sera exigé du demandeur.
Si le test effectué sur ce 4ème échantillon est concluant, le certificat d'agrément sera octroyé.

Si ce dernier test n'est pas concluant, la demande sera rejetée. Tout rejet de la demande sera notifié au demandeur.

Dans tous les cas, 01 échantillon sera conservé au niveau de l'ARPT à la première présentation de l'équipement objet de la demande. Les autres seront restitués.

Article 6 :

Pour le retrait auprès des Douanes Algériennes, des échantillons d'équipements cités à l'article 5 de la présente décision, le demandeur d'agrément doit déposer un dossier administratif et technique complet de demande de certificat d'agrément auprès de l'ARPT.

Un document spécifique lui sera délivré par l'ARPT pour ce faire, dans un délai n'excédant pas les 4 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 7:

Après dépôt du dossier de demande d'agrément y compris le(s) échantillon(s), un accusé de réception est délivré au demandeur.

Le délai de réponse de l'ARPT à toute demande de certificat d'agrément ne saurait excéder deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

Article 8:

Le demandeur d'agrément doit s'acquitter des frais fixes non remboursables de gestion du dossier, et des frais d'étude technique qui sont variables selon la nature de l'équipement et la technologie utilisée.

Le paiement des frais fixes de gestion s'effectue lors du dépôt du dossier de demande d'agrément par un virement au compte de l'ARPT ouvert auprès de la banque CPA, agence de Hussein Dey, dont le numéro est : RIP n° 00400118401000469540, ou par un chèque de banque .Le récépissé de paiement doit être joint à la demande d'agrément

Les frais d'études techniques seront réglés lors du retrait du certificat d'agrément.

Article 9:

Lorsque l'équipement objet de la demande d'agrément est conforme aux exigences essentielles et spécifications techniques requises par l'ARPT en matière de sécurité des usagers, de la compatibilité électromagnétique, de la protection des réseaux de télécommunications, d'interopérabilité et de bonne utilisation du spectre, l'ARPT délivre un certificat d'agrément au demandeur.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 10 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi des modifications, au niveau des caractéristiques techniques et dans son appellation, doit être soumis à un nouvel agrément.

Article 11:

Tout équipement agréé par l'ARPT doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet d'un étiquetage par une vignette inamovible portant le numéro d'agrément de l'ARPT selon le modèle joint en annexe.

Article 12:

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 13:

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente